

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
29 juin 2016

Original : français

---

**Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1718 (2006)****Note verbale datée du 27 juin 2016, adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui transmettre le rapport de mise en œuvre par la France de la résolution 2270 (2016), conformément aux dispositions de son paragraphe 40 (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 27 juin 2016  
adressée au Président du Comité par la Mission  
permanente de la France auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Rapport de la France au Conseil de sécurité  
sur les mesures prises aux fins de l'application  
de la résolution 2270 (2016)**

**I. Introduction**

La résolution 2270 (2016) du 2 mars 2016 renforce de manière substantielle le régime de sanctions existant à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée en introduisant de nouvelles sanctions sectorielles, notamment un embargo sur les exportations de ce pays de certaines ressources naturelles. Les dispositions existantes sont également renforcées, comme la limitation de l'accès aux devises permettant l'acquisition de matériel pour le développement des programmes nucléaire et de missiles balistiques et la restriction de l'importation d'équipements.

Au paragraphe 40 de la résolution 2270 (2016), le Conseil de sécurité :

Invite tous les États à lui faire rapport dans les 90 jours suivant l'adoption de la [résolution 2270 (2016)], et par la suite à la demande du Comité, sur les mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement ses dispositions, prie le Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009) de continuer, en collaboration avec les autres groupes de surveillance de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, d'aider les États à établir et présenter leurs rapports en temps voulu, et charge le Comité de sensibiliser en priorité les États Membres qui n'ont jamais présenté de rapport comme demandé par le Conseil de sécurité.

Conformément à ces dispositions, la France souhaite porter à la connaissance du Conseil de sécurité les mesures prises pour la mise en œuvre des paragraphes 6 à 15, 17 à 23 et 27 à 39 de la résolution.

a) Les résolutions du Conseil de sécurité sont transposées en droit européen par des décisions et règlements du Conseil de l'Union européenne. Les mesures relevant de la compétence des États membres (interdictions de voyager, embargo sur les armes) sont mises en œuvre par ces derniers sur le fondement de la décision (PESC) 2016/319 du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2016 qui transcrit les nouvelles désignations prévues par la résolution 2270 (2016) et de la décision (PESC) 2016/476 du 31 mars 2016 qui transpose les mesures sectorielles. S'agissant des mesures relevant de la compétence de l'Union européenne, telles que les mesures de gels d'avoirs ou les restrictions aux exportations et aux importations (hors embargo sur les armes), elles ont fait l'objet de règlements du Conseil de l'Union européenne (règlement d'exécution (UE) 2016/315 de la Commission européenne du 4 mars 2016 et règlement (UE) 2016/682 du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2016).

La décision (PESC) 2016/476 et le règlement (UE) 2016/682 prévoient la mise en œuvre des dispositions contenues dans la résolution 2270 (2016), c'est-à-dire :

- Extension des interdictions en matière d'exportations et d'importations;
- Interdiction d'exportation vers la République populaire démocratique de Corée de carburant aviation;
- Interdiction d'acquisition auprès de la République populaire démocratique de Corée, par les ressortissants des États membres ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant le pavillon d'États membres, d'or, de minerais et de minéraux de terres rares;
- Obligation d'expulsion des diplomates impliqués dans des activités illégales;
- Obligation d'expulsion des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée dont les États membres ont déterminé qu'ils agissent pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée ou qu'ils contribuent au contournement des sanctions;
- Obligation de fermeture des bureaux des entités désignées et d'expulsion de leurs représentants;
- Interdiction pour les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée de recevoir un enseignement ou une formation spécialisés dispensés sur le territoire des États membres ou par des ressortissants des États membres;
- Élargissement de l'obligation d'inspection des cargos;
- Interdiction de fournir au titre d'un contrat de location ou d'affrètement des navires ou aéronefs battant le pavillon d'un État membre ou de fournir des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée ou à des entités ou personnes désignées;
- Interdiction à tout aéronef de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler s'ils sont en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord des articles dont le commerce est interdit par les résolutions du Conseil de sécurité;
- Interdiction d'accès aux ports de l'Union européenne de tout navire contrôlé par une entité désignée ou suspecté d'être impliqué dans des activités illégales;
- Gel d'avoirs des entités relevant du Gouvernement ou du Parti des travailleurs de Corée associées à des activités illégales;
- Interdiction d'ouverture et de fonctionnement de nouvelles branches, filiales ou bureaux de représentation de banques de République populaire démocratique de Corée;
- Obligation de fermeture dans les 90 jours des bureaux et branches existants de banques de la République populaire démocratique de Corée;
- Obligation de clôture en République populaire démocratique de Corée de bureaux, agences ou comptes bancaires d'opérateurs de l'Union européenne;
- Extension de l'interdiction de fournir un soutien financier au commerce avec la République populaire démocratique de Corée.

b) Ces mesures s'inscrivent dans un cadre plus général de renforcement de l'action de l'Union européenne dans la lutte contre la prolifération. Adoptés en 2008

sous présidence française de l'Union européenne et reconduits dans les conclusions 15104/13 du Conseil de l'Union européenne en octobre 2013, les nouveaux axes d'action de l'Union européenne en matière de lutte contre la prolifération renforcent la mise en œuvre de la stratégie européenne de non-prolifération de 2003, notamment dans le domaine de la lutte contre les flux proliférants, de la vigilance sur l'accès aux informations sensibles et de l'adaptation aux stratégies des acteurs proliférants.

Le 27 mai 2016, le Conseil de l'Union européenne a adopté la décision (PESC) 2016/849 par laquelle de nouvelles mesures autonomes sectorielles et individuelles sont imposées à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. Cette décision prévoit notamment :

- L'élargissement de la liste des articles de luxe soumis à une interdiction d'exportation;
- L'interdiction d'importation d'articles de luxe;
- L'élargissement de l'interdiction d'exportation depuis la République populaire démocratique de Corée aux produits pétroliers;
- L'interdiction des échanges financiers sans autorisation préalable des autorités compétentes;
- L'extension de l'interdiction de soutien financier public au commerce avec la République populaire démocratique de Corée;
- L'interdiction d'accès au territoire de l'Union européenne et de survol à tout navire ou aéronef de la République populaire démocratique de Corée;
- L'interdiction de tout nouvel investissement en République populaire démocratique de Corée et de tout nouvel investissement en provenance de ce pays.

L'Union européenne a également renforcé ses sanctions individuelles autonomes à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée en désignant 18 responsables de ce pays et une entité responsable de la mise en œuvre opérationnelle des programmes nucléaire et de missiles balistiques. La France a joué un rôle moteur à Bruxelles en faveur de ce renforcement.

c) À titre national, le droit français prévoit une infraction autonome du financement de la prolifération (loi n° 2011-266 du 14 mars 2011 relative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs).

La section suivante détaille les mesures prises par la France en application des paragraphes 6 à 15, 17 à 23 et 27 à 39 de la résolution 2270 (2016).

## **II. Embargo et gels des avoirs**

### **A. Embargo sur les armes et matériels connexes**

L'exportation depuis la France de matériels de guerre est strictement contrôlée, sur la base notamment de l'article L2335-2 du Code de la défense (texte de valeur législative) qui dispose que :

L'exportation sans autorisation préalable de matériels de guerre et matériels assimilés vers des États non membres de l'Union européenne ainsi que des territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne est prohibée.

L'autorité administrative définit la liste de ces matériels de guerre et matériels assimilés soumis à autorisation préalable ainsi que les dérogations à cette autorisation.

Le champ d'application de cette prohibition est défini par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié, qui reprend les articles de la liste militaire de l'Union européenne et y ajoute les biens et technologies spatiaux. Des sanctions pénales sont prévues par la loi en cas de méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés (art. L 2339-11-1 du Code de la défense).

Les autorisations d'exportation faisant exception à ce principe d'interdiction ne peuvent être délivrées qu'au terme d'une procédure interministérielle. Dans le cas de la République populaire démocratique de Corée, la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre refuserait cependant, sur la base de la résolution 1718 (2006) et de la position commune 2006/795/PESC modifiée et du règlement (CE) n° 329/2007 modifié du Conseil de l'Union européenne, toute demande de licence, nécessaire pour exporter des matériels de guerre à destination de ce pays. Depuis de nombreuses années, aucune licence d'exportation n'est toutefois sollicitée par les sociétés françaises pour la République populaire démocratique de Corée.

## **B. Embargo sur les articles, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques ou autres programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée**

Dans le cadre de la procédure interministérielle d'examen des demandes de licences d'exportation de biens à double usage, toute demande d'exportation de biens listés par le règlement (CE) n° 428/2009 en date du 5 mai 2009 (modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2015/2420 du 12 octobre 2015) est refusée.

## **C. Embargo sur les articles de luxe, l'or et les métaux précieux**

L'ensemble des opérateurs français a accès à l'encyclopédie tarifaire nationale RITA (Référentiel intégré du tarif automatisé) qui reprend les éléments du règlement (CE) n° 329/2007 modifié du Conseil de l'Union européenne (liste des articles de luxe en annexe III) ainsi que la base tarifaire communautaire TARIC (Tarif intégré de l'Union européenne).

Le service des douanes françaises s'assure systématiquement que les exportations à destination de la République populaire démocratique de Corée ne relèvent pas de l'annexe III du règlement (CE) n° 329/2007 modifié. Si l'appartenance des marchandises exportées à l'annexe III est avérée, l'exportation est prohibée.

## **D. Gel des avoirs financiers et ressources économiques et interdiction de mise à disposition de fonds**

Les banques et établissements financiers en France sont informés des dispositions de l'Union européenne quant aux désignations d'entités et d'individus soumis à un gel d'avoirs par d'autres biais que le Journal officiel de l'Union européenne et la liste consolidée des sanctions financières de l'Union européenne<sup>1</sup>, notamment le site Internet de la direction générale du Trésor (via une page dédiée au régime de sanctions à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée<sup>2</sup> et une liste unique des mesures de gel applicables en France<sup>3</sup>), et ils sont tenus de les appliquer sans délai.

Depuis 2012, la France applique, dans l'attente de la publication du règlement européen, un arrêté national de gel, sur le fondement de l'article L.562-2 du Code monétaire et financier, qui met en œuvre en France, sans délai, conformément à la recommandation 7 du Groupe d'action financière, les mesures de gel d'avoirs adoptées par l'Organisation des Nations Unies au titre du régime de sanctions à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. Cet arrêté est également applicable aux pays et territoires d'outre-mer qui ne sont pas couverts par les règlements européens.

Sur la base des résolutions des Nations Unies et des textes européens, la France a procédé, fin janvier 2014, à la désignation additionnelle de trois individus soumis à un gel d'avoirs en vertu d'un arrêté du Ministre des finances et des comptes publics pris en application des articles L.562-2 et suivants du Code monétaire et financier. Il a été procédé à ces désignations au motif que ces individus étaient susceptibles de commettre des actes mentionnés ou prohibés par les résolutions adoptées dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou des actes pris en application de l'article 15 du Traité sur l'Union européenne relatifs à la République populaire démocratique de Corée. Ces mesures de gel, d'une durée de six mois renouvelables, ont été reconduites fin juillet 2014, puis renouvelées fin janvier 2015 pour deux des individus. Ces mesures de gel nationales sont échues depuis le 1<sup>er</sup> août 2015.

## **E. Interdictions d'accès au territoire**

La France a fortement restreint l'accès à son territoire des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée dès l'annonce de l'essai nucléaire du 9 octobre 2006. En outre, les demandes de visas formulées par des personnes non listées exerçant des responsabilités élevées dans l'appareil d'État ou du Parti sont examinées par les autorités françaises au cas par cas et, sauf exception, font l'objet d'un refus.

---

<sup>1</sup> [eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list/index\\_en.htm](http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list/index_en.htm).

<sup>2</sup> [www.tresor.economie.gouv.fr/3751\\_Coree-du-Nord](http://www.tresor.economie.gouv.fr/3751_Coree-du-Nord).

<sup>3</sup> [www.tresor.economie.gouv.fr/11448\\_liste-unique-de-gels](http://www.tresor.economie.gouv.fr/11448_liste-unique-de-gels).

## **F. Inspection du fret à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée**

À titre national, des mesures de contrôle particulières ont été mises en œuvre par l'administration des douanes concernant les échanges en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée. Ces mesures visent l'exportation à destination de la République populaire démocratique de Corée ou l'importation depuis ce pays d'armes et de biens susceptibles de contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques ou autres programmes d'armes de destruction massive. Elles sont accompagnées d'une mise en alerte du dispositif de vigilance en matière de lutte contre la fraude pour les flux prohibés susceptibles d'être acheminés par voie maritime de et vers la République populaire démocratique de Corée.

## **III. Sanctions financières**

### **A. Obligation de ne pas souscrire de nouveaux engagements et de réduire ceux en vigueur en matière de subventions, d'assistance financière et de prêts accordés à la République populaire démocratique de Corée**

La France, y compris par sa participation à des institutions financières internationales, n'accorde aucune assistance financière ni aucun prêt concessionnel à la République populaire démocratique de Corée (sauf exceptions prévues par le Conseil de sécurité).

### **B. Obligation de ne pas accorder d'aide financière publique au commerce international susceptible de contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques ou autres programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée**

La politique d'assurance-crédit de la France est fermée à la République populaire démocratique de Corée, ce qui signifie qu'aucune prise en garantie n'est possible pour les entreprises qui désiraient exporter des biens vers ce pays.